



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITE

PRÉAVIS No 11/07
AU CONSEIL COMMUNAL

INDEMNITÉ COMMUNALE LIÉE À L'USAGE DU SOL
POUR LA DISTRIBUTION ET LA FOURNITURE
EN ÉLECTRICITÉ (R-LUS)

ANDRÉ FISCHER, MUNICIPAL RESPONSABLE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le **Décret** cantonal du 5 avril 2005 sur le **Secteur Electrique** (DSecEI) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

L'article 23 al. 1 DSecEI stipule que : "*L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat.*"

L'article 25 DSecEI pose, en contrepartie, que : "*Simultanément avec la perception des émoluments prévus à l'article 23, alinéa 1er, les ristournes communales seront abolies.*"

Pour concrétiser ce décret, le Conseil d'Etat a adopté le 4 octobre 2006 le **Règlement** sur l'indemnité communale liée à l'**usage** du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus). Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'article 3 al. 1 R-lus prévoit que : "*L'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0,7 ct/kWh.*"

L'article 3 al. 2 R-lus précise que : "*La commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La perception d'une indemnité partielle n'est pas possible. La commune informe l'Entreprise d'Approvisionnement en Electricité (EAE) qui dessert son territoire de sa décision.*"

L'article 5 al. 2 R-lus spécifie, au sujet des ristournes communales, que : "*Les articles 72 à 75 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public sont abrogés.*", ce qui sera également effectif au 1^{er} janvier 2007. Les ristournes communales découlant de conventions privées sont de même appelées à disparaître le 1^{er} janvier 2007 au regard de la nouvelle législation (arts. 2 et 27 al. 2 du Code civil suisse).

2. Situation jusqu'au 31 décembre 2006

Jusqu'à la date mentionnée en titre, aucune taxe ni émolument n'ont été perçus en plus du tarif appliqué à la consommation d'électricité fixé par notre distributeur, la SEIC. Mais cette dernière, sur la base des comptes, a distribué des ristournes aux communes. La Commune de Prangins en a également bénéficié et le chiffre pour 2005 s'est élevé à Fr. 244'071.25, avec une ristourne supplémentaire de Fr. 122'035.60, soit au total Fr. 366'106.85. Ce montant correspond à 1.4 points d'impôts. La ristourne 2006 sera comptabilisée dans les comptes 2007.

3. Situation valable dès le 1^{er} janvier 2007

Dès cette date, le versement des ristournes n'est plus possible et de ce fait, le Conseil communal doit, sur la base des nouveaux éléments légaux, décider de prélever ou non l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh. Il est à noter que l'introduction des taxes et émoluments s'ajoutent au tarif de la consommation d'électricité. Il y aura, par conséquent, une légère augmentation pour les consommateurs.

4. Solution proposée (indemnité pour usage du sol)

La Municipalité, sur la base de ce qui précède, et pour des raisons économiques (remplacement des ristournes) a décidé de proposer l'introduction de l'indemnité communale pour l'usage du sol. Cette indemnité, que la Commune est habilitée à prélever en remplacement des ristournes communales, au sens du R-lus, peut être estimée, selon les chiffres en possession de l'Exécutif, à Fr. 151'752.40, soit moins de la moitié de l'ancienne ristourne. (21'678'917 kWh distribués en 2005 sur le territoire communal multipliés par 0,7 centime).

Pour un ménage, dont la consommation serait de 4000 kWh/an, cette indemnité correspond à un montant de Fr. 28.-- par année.

Cette indemnité n'est pas une taxe affectée. De ce fait, elle est comptabilisée dans les rentrées du ménage communal. Selon les renseignements obtenus auprès de l'Administration fédérale des contributions, la TVA ne doit pas être perçue sur cette indemnité.

Il convient, en outre, de souligner que l'introduction de la taxe n'est pas rétroactive. La Municipalité propose le 1^{er} juillet 2007 comme date d'entrée en vigueur de la taxe.

5. Solution envisagée pour l'avenir (autre taxe)

Pour les années suivantes, cette rentrée sous forme de ristourne, abandonnée, doit être totalement compensée. De ce fait, la Municipalité envisage l'introduction, dès 2008, d'une autre taxe, basée sur l'article 23 al. 2 DsecEI, qui stipule que : "*Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.*"

Le montant est librement choisi par la commune. Cette taxe, de type affectée, nécessite un règlement communal spécifique qui fixe les objectifs et les modalités. Il doit être adopté par le Législatif et validé par l'Etat.

L'Exécutif pranginois soumettra, avant l'adoption du budget 2008, un préavis y relatif.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis municipal No 11/07 concernant l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus),
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- 1) d'adopter le préavis municipal No 11/07 concernant l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus) avec effet au 1^{er} juillet 2007,
- 2) de porter au compte de fonctionnement, l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus).

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 19 février 2007, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire



A. Zähringer